



Informations sur les avantages fiscaux en matière d'acquisition d'œuvres d'art originales

PARTICULIERS

EXONÉRATION ISF

Les œuvres d'art anciennes ou récentes exécutées de la main de l'artiste ou reproduites sous son contrôle en nombre limité ainsi que les objets de collection sont exonérés d'ISF en totalité. Vous n'avez pas à les mentionner sur votre déclaration et les montants consacrés à l'acquisition sont non imposables. Cette mesure est un parfait outil de déplafonnement de l'ISF.

TAXATION AVANTAGEUSE DES PLUS VALUES

En cas de revente d'une œuvre d'art, si le vendeur dispose d'une facture pouvant justifier la date et le prix d'acquisition, les plus values sont soumises au choix :

- au régime d'imposition des plus values sur biens meubles au taux de 34,5 % (prélèvements sociaux inclus). Cette option permet de bénéficier d'un abattement de 5% par année de détention à partir de la deuxième année. La plus value est donc totalement exonérée au bout de vingt-deux années.
- à une taxe forfaitaire de 6,5% sur le prix de vente

TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Les œuvres d'art constituent des meubles meublants et peuvent donc bénéficier du forfait mobilier de 5%. Une façon d'en limiter la valeur lors d'une transmission successorale.

LA DATATION EN PAIEMENT

La dation en paiement permet de payer tout ou partie de certains impôts (droits de succession, de donation, ISF) par la remise d'une œuvre d'art à l'Etat. Votre œuvre doit toutefois revêtir une grande valeur artistique ou historique. Si l'Etat consent à la dation, votre dette est automatiquement éteinte à hauteur de la valeur de l'œuvre d'art qui intègre les collections nationales.

ENTREPRISES

Plus que jamais, pour oublier la conjoncture économique morose et profiter chaque jour de vos capitaux, il n'y a pas de meilleur investissement que les œuvres d'art. C'est l'unique placement capable de réunir l'affectif et l'économique... En travaillant en présence d'œuvres d'art, vous touchez des dividendes chaque jour.

Pour les entreprises, les achats d'œuvres d'artistes vivants sont déductibles du résultat imposable si elles sont exposées dans les lieux accessibles aux salariés et aux clients. Cette déduction est pratiquée par fractions égales pendant cinq ans et ne peut excéder au titre de chaque exercice la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires. Les œuvres d'art offrent de nombreux avantages fiscaux.

Les œuvres doivent être inscrites à un compte d'actif immobilisé, l'objectif des achats d'œuvres d'artistes vivants n'étant pas d'enrichir les collections publiques, mais de favoriser la création contemporaine, l'entreprise reste propriétaire de l'œuvre.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée. Les titulaires de BNC sont exclus du dispositif dès lors qu'ils ne peuvent constituer une telle réserve.

Ce régime concerne les sociétés soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ainsi que celles qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle de l'entreprise.

Les déductions effectuées sont réintégrées au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

Une entreprise qui investit dans l'art et expose ses acquisitions peut effectuer des déductions fiscales sur le résultat de l'exercice d'acquisition et sur les quatre années suivantes (art. 238 bis AB du Code général des Impôts).

« L'article 238 bis AB du code général des impôts prévoit que les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition. L'objectif des achats d'œuvres d'artistes vivants n'étant pas d'enrichir les collections publiques, mais de favoriser la création contemporaine, l'entreprise reste propriétaire de l'œuvre.

Ainsi « la déduction effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaire, minorée du total des versements destinés à l'acquisition. Pour bénéficier de la déduction prévue, l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes ».

Ce régime concerne les sociétés soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ainsi que celles qui relèvent du régime fiscal des sociétés de personnes, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle de l'entreprise.

Ces entreprises peuvent, pour la détermination de leur résultat imposable, déduire de manière extracomptable, une somme correspondant au prix d'acquisition des œuvres concernées selon les modalités et limites exposées. Une somme équivalente à la déduction opérée doit être inscrite à un compte de réserve spéciale au passif du bilan de l'entreprise. La déduction ne peut excéder la limite de 5,00 % du chiffre d'affaires.

Cette somme est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve ».